

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n° 2024-690 du 6 mars 2024 portant fixation de la date de l'élection présidentielle ;

Vu le décret n° 2024-691 du 6 mars 2024 portant convocation du corps électoral pour l'élection présidentielle du 24 mars 2024 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2/E/2024 du 20 janvier 2024 arrêtant et publiant la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 4/E/2024 du 20 février 2024 modifiant et arrêtant la liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République ;

Vu la lettre n° 181/2024/PPCAD du 28 mars 2024 du Premier président de la Cour d'appel de Dakar, Président de la Commission nationale de Recensement des Votes, transmettant le procès-verbal des résultats provisoires de l'élection présidentielle et les pièces y annexées ;

Vu les procès-verbaux, les listes d'émargement, les feuilles de dépouillement et autres documents des bureaux de vote et des commissions départementales de recensement des votes ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1. Considérant que les résultats provisoires du scrutin de l'élection présidentielle ont été proclamés le 27 mars 2024 par la Commission nationale de Recensement des Votes ;

2. Considérant que selon l'article 35, alinéa 2 de la Constitution, la régularité des opérations électorales peut être contestée par l'un des candidats devant le Conseil constitutionnel dans les soixante-douze heures qui suivent la proclamation provisoire des résultats par la Commission nationale de Recensement des Votes ;

DÉCISION

N° 7/E/2024

Proclamation
des résultats
définitifs du
scrutin du
24 mars 2024

SÉANCE DU

29 mars 2024

MATIÈRE
ÉLECTORALE

hs

u

A

8

us

ch

Am

3. Considérant cependant, qu'eu égard aux circonstances exceptionnelles ayant conduit à la compression de tous les délais relatifs à l'élection présidentielle, les délais de recours ont été abrégés ;
4. Considérant que le Conseil constitutionnel n'a été saisi d'aucune contestation ;
5. Considérant qu'aux termes de l'alinéa 3 de l'article précité, « si aucune contestation n'a été déposée dans les délais au greffe du Conseil constitutionnel, le Conseil proclame immédiatement les résultats définitifs du scrutin » ;
6. Considérant qu'après les corrections et redressements nécessaires, les résultats du premier tour du scrutin pour l'élection présidentielle du 24 mars 2024 s'établissent comme suit :

Électeurs inscrits	7 371 890
Votants	4 519 253
Taux de participation	61,30 %
Bulletins nuls	34 125
Suffrages valablement exprimés	4 485 128
Majorité absolue	2 242 565

Ont obtenu :

Boubacar CAMARA	23 359	Soit 0,52%
Cheikh Tidiane DIÈYE	15 172	Soit 0,34%
Déthié FALL	15 836	Soit 0,35%
Daouda NDIAYE	15 895	Soit 0,35%
Habib SY	3 206	Soit 0,07%
Khalifa Ababacar SALL	69 760	Soit 1,56%
Anta Babacar NGOM	15 457	Soit 0,34%
Amadou BA	1 605 086	Soit 35,79%
Idrissa SECK	40 286	Soit 0,90%
Aliou Mamadou DIA	125 690	Soit 2,80%
Serigne MBOUP	16 049	Soit 0,36%
Papa Djibril FALL	18 304	Soit 0,41 %
Mamadou Lamine DIALLO	9 998	Soit 0,22%
Mahammed Boun Abdallah DIONNE	8 435	Soit 0,19%
El Hadji Malick GAKOU	6 343	Soit 0,14%
Aly Ngouille NDIAYE	20 964	Soit 0,47%
El Hadji Mamadou DIAO	14 591	Soit 0,33%
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE	2 434 751	Soit 54,28%
Thierno Alassane SALL	25 946	Soit 0,58%

Ci H 8 pus ch hs 75

7. Considérant qu'il résulte de l'article 33 de la Constitution que le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés est élu au premier tour ;

8. Considérant que le candidat Bassirou Diomaye Diakhar FAYE ayant recueilli 2 434 751 voix, soit plus de la majorité absolue des suffrages exprimés, il y a lieu de le déclarer élu au premier tour de l'élection présidentielle du 24 mars 2024 ;

En conséquence,

PROCLAME :

Article premier. - Monsieur Bassirou Diomaye Diakhar FAYE est élu Président de la République du Sénégal.

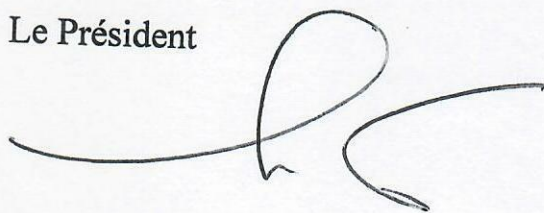
Article 2.- La présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel et publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal et partout où besoin sera.

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 29 mars 2024, où siégeaient Monsieur Mamadou Badio CAMARA, Président, Madame Aminata Ly NDIAYE, Vice-Président, Messieurs Mouhamadou DIAWARA, Youssoupha Diaw MBODJ, Madame Awa DIÈYE, Messieurs Cheikh NDIAYE et Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY, membres.

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Chef du greffe.

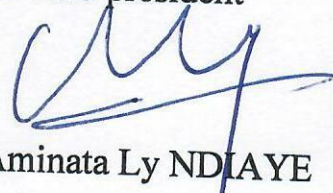
En foi de quoi, la présente décision est signée par le Président, le Vice-président, les autres membres et le Chef du greffe.

Le Président



Mamadou Badio CAMARA

Le Vice-président



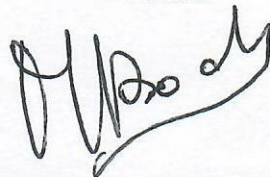
Aminata Ly NDIAYE

Membre



Mouhamadou DIAWARA

Membre



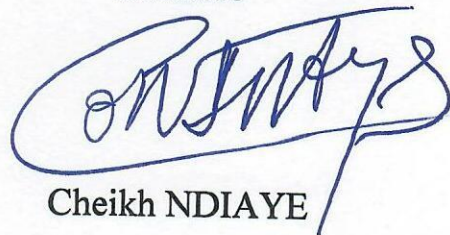
Youssoupha Diaw MBODJ

Membre



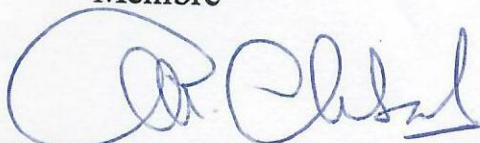
Awa DIÈYE

Membre



Cheikh NDIAYE

Membre



Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY

Le Chef du greffe



Maître Ousmane BA